

**Institut Joseph-Dubuc
Collège universitaire de Saint-Boniface**

COURS DE FRANÇAIS JURIDIQUE

**LE DROIT PÉNAL ET LE SYSTÈME
DE JUSTICE PÉNALE POUR LES JEUNES**

Cours élaboré par M^e Sylvie Léger

AVANT- PROPOS

En 1998, le gouvernement du Canada a entrepris de renouveler son système de justice pénale pour les jeunes. Un élément clé de cette initiative est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*. La *LSJPA*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Saviez-vous que le taux d'incarcération des adolescents est plus élevé au Canada que dans tous les autres pays occidentaux, y compris les États-Unis?

Il ne faudrait donc pas s'étonner d'apprendre que la nouvelle *Loi* met davantage l'accent sur la déjudiciarisation et les mesures extrajudiciaires.

Ainsi, en abordant les thèmes du droit pénal en général et du système de justice pénale pour les jeunes en particulier, le présent cours offre non seulement des notions de droit substantiel, mais aussi les notions terminologiques connexes, dont les termes et expressions se rapportant au traitement de la délinquance juvénile à l'extérieur du système de justice officiel.

La partie du cours portant sur la délinquance juvénile reprend et cite les divers matériaux préparés par Justice Canada, dont notamment les documents disponibles via Internet et le programme multimédia d'information « La justice pour les jeunes » diffusé par Justice Canada.

Pour en connaître davantage, nous vous invitons à consulter le site : <http://canada.justice.gc.ca/jeunes>.

Sans appui financier, les meilleures idées ne se concrétisent pas. Nous tenons à remercier Justice Canada qui a assuré le financement du projet.

Rénald Rémillard, directeur
Institut Joseph-Dubuc
Collège universitaire de Saint-Boniface

Ouvrage réalisé pour le compte de

L'INSTITUT JOSEPH-DUBUC

par

M^e Sylvie Léger

sous la direction de

M^e Rénaud Rémillard

2003-2004

PLAN

1- Vocabulaire de base - le droit pénal

Points de langue : Droit pénal / droit criminel
Infraction / violation / contravention
Les trois catégories d'infractions criminelles
Voies de fait
Plaignant
Défense
Prévenu / inculpé / accusé
Êtes-vous un avocat criminel?
Plaidoirie / plaider
Interrogatoire
Motif / moyen / mobile
Déclaration de culpabilité / condamnation
Sentence / peine
Ordonnance / jugement
Alcootest
Preuve
Objection
Assermenter
Fouille / perquisition

2- Historique de la législation relative à la justice pour les jeunes

Loi sur les jeunes délinquants
Loi sur les jeunes contrevenants
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

3 - Statistiques intéressantes

Taux d'incarcération
Peines de placement sous garde
Infractions les plus courantes : vol à l'étalage, recel, défaut de comparaître, défaut de se conformer à une condition (par ex. de probation)
Recours aux tribunaux pour adolescents
Renvois devant le tribunal pour adultes

4 - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Principaux éléments de la loi :

Préambule et déclaration de principes
Mesures hors du processus judiciaire
Détermination de la peine
Solutions de rechange
Garde et réinsertion sociale
Peines applicables aux adultes
Publication et casier judiciaire
Droit aux services d'un avocat
Groupes consultatifs

Autre terminologie propre à la Loi :

Mesures extrajudiciaires
Avertissement officieux
Mise en garde
Mise en garde par le procureur général
Renvoi
Sanctions extrajudiciaires
Peines axées sur la collectivité
Peines non privatives de liberté
Peines pour adultes
Peine de garde, de réadaptation et de surveillance intensives
Réprimande
Ordonnance
Plan de réinsertion sociale
Groupe consultatif

1- Vocabulaire de base - le droit pénal

Points de langue :

- Droit pénal / droit criminel
- Infraction / violation / contravention
- Les trois catégories d'infractions criminelles
- Voies de fait
- Plaignant
- Défense
- Prévenu / inculpé / accusé
- Êtes-vous un avocat criminel?
- Plaidoirie / plaidoyer
- Interrogatoire
- Motif / moyen / mobile
- Déclaration de culpabilité / condamnation
- Sentence / peine
- Ordonnance / jugement
- Alcootest
- Preuve
- Objection
- Assermenter
- Fouille / perquisition

POINT DE LANGUE

DROIT PÉNAL / DROIT CRIMINEL

Nous entendons parler depuis longtemps de **droit criminel**, mais depuis une vingtaine d'années, l'expression **droit pénal** devient de plus en plus courante. Y a-t-il une différence entre les deux? Si oui, quelle est-elle?

Le **droit pénal** s'entend de l'ensemble des règles de droit public qui ont pour objet les peines et la répression des crimes et des infractions. Il vise à punir les comportements prohibés par la loi comme étant contraires à l'ordre et au bien-être dans la société.

Le droit criminel s'entend de l'ensemble des règles du **droit pénal** qui ont pour objet les crimes et la répression des comportements qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Au Canada, le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement fédéral compétence exclusive pour légiférer en matière de **droit criminel**.

Ainsi, le terme **pénal** s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois fédérales et provinciales, de même qu'à leurs textes d'application (règlements, etc.). Il couvre donc un champ très vaste. Le terme **criminel**, lui, s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois adoptées par le Parlement fédéral en vertu de son pouvoir exclusif de légiférer en matière criminelle, dont évidemment le *Code criminel*. Autrement dit, toutes les infractions criminelles sont des infractions pénales, mais l'inverse ne s'applique pas.

Il convient aussi de souligner qu'il est fautif d'employer les expressions droit criminel au sens de droit pénal fédéral et droit pénal au sens de droit pénal provincial, comme cela se fait quelquefois dans la langue du palais de justice, principalement au Québec.

POINT DE LANGUE

INFRACTION / VIOLATION / CONTRAVENTION

Lorsqu'une personne commet un acte prohibé par une loi quelconque, on dit qu'elle **enfreint** ou **viole** cette loi ou encore qu'elle y **contrevient** et on appelle l'acte en cause **infraction**, **violation** ou **contravention**.

Cependant, il est incorrect de dire que cette personne [brise] ou [casse la loi] ou qu'elle commet une [offense], car ces expressions sont des calques de l'anglais « *to break the law* » et « *offence* ». Quant à ce dernier terme, précisons que le mot **offense** désigne en français une parole ou une action qui blesse quelqu'un dans son honneur ou dans sa dignité, et qu'il ne s'entend aucunement du fait de désobéir à un texte législatif. Par exemple, on dira : « Mon frère m'a **offensé** lorsqu'il a lancé ces paroles sans réfléchir ». Néanmoins, dans une telle situation, il ne s'est pas pour autant rendu coupable d'une infraction.

Le terme **contravention** s'emploie couramment pour désigner une infraction mineure, surtout dans le domaine de la sécurité routière.

Pour ce qui est de la personne qui commet l'acte prohibé, on utilise en français les termes **contrevenant** ou **auteur de l'infraction**. Ces termes correspondent au mot anglais « *offender* ».

Voici quelques exemples d'emploi des termes vus ci-dessus et des prépositions qui les accompagnent :

Enfreindre le *Code de la route* (sans préposition)

Commettre une infraction à la *Loi sur la protection de la faune* (préposition **à**)

Violer le *Code criminel* (sans préposition)

Violation de la *Loi sur les stupéfiants* (préposition **de**)

Contrevenir à la loi (préposition **à**)

Contravention à un règlement (préposition **à**)

Contravention de stationnement [exprime la nature de l'infraction] (préposition **de**)

En contravention de la *Loi sur les pêcheries* (préposition **de**)

POINT DE LANGUE

LES TROIS CATÉGORIES D'INFRACTIONS CRIMINELLES

En droit canadien, il existe trois catégories d'**infractions criminelles**.

Les infractions criminelles les plus graves portent le nom d'**actes criminels** (ex. : meurtre, vol qualifié) et les poursuites s'y rapportant sont effectuées par voie de **mise en accusation**. Il ne faut pas confondre l'expression **infraction criminelle**, qui s'emploie dans un sens générique et peut donc s'appliquer à l'une ou l'autre des trois catégories, et l'expression **acte criminel**, qui s'emploie dans un sens spécifique et vise exclusivement la catégorie des infractions criminelles les plus graves.

Les infractions criminelles les moins graves portent le nom d'**infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire** (ex. : voies de fait simples, vagabondage, nudité dans un lieu public) et, comme leur nom l'indique, les poursuites s'y rapportant sont effectuées par **procédure sommaire**. Notons que l'expression [infraction sommaire] est fautive puisque ce n'est pas l'infraction qui est sommaire, mais bien la procédure qui s'y applique.

Les infractions criminelles de gravité intermédiaire portent le nom d'**infractions mixtes** (ex. : conduite dangereuse, conduite avec facultés affaiblies, vol de moins de 5 000 \$, méfait public) et les poursuites s'y rapportant sont effectuées par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire, au choix du poursuivant.

Voici les termes anglais qui correspondent aux notions vues ci-dessus :

infraction criminelle	<i>criminal offence</i>
acte criminel	<i>indictable offence</i>
mise en accusation (par / par voie de)	<i>indictment (by)</i>
infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	<i>summary conviction offence</i>
procédure sommaire	<i>summary conviction procedure</i>
infraction mixte	<i>hybrid offence, mixed offence</i>
infraction sujette à option	<i>ou dual procedure offence</i>
infraction sujette à option de procédure	

POINT DE LANGUE

VOIES DE FAIT

Le terme *assault* en français s'emploie principalement dans le domaine militaire. Il désigne l'action d'assaillir, d'attaquer de vive force, p. ex., **monter à l'assaut d'une position ennemie, prendre une tranchée d'assaut, un char d'assaut, etc.**

Le substantif et le verbe « *assault* » en anglais donnent donc lieu à différents équivalents français dans le *Code criminel*.

Le *Code criminel* emploie l'expression française **voies de faits** pour rendre « *assault* » et **voies de faits graves** pour « *aggravated assault* »

On dit en français : **commettre des voies de fait** sur quelqu'un ou **se livrer à des voies de fait** sur quelqu'un (sur une personne), **exercer des voies de fait** contre quelqu'un (sur quelqu'un, sur la personne de M. ou Mme...).

Le *Code criminel* emploie l'expression française **agression armée ou infliction de lésions corporelles** pour rendre « *assault with a weapon or causing bodily harm* »

En outre, le *Code criminel* emploie plusieurs équivalents français pour les diverses agressions de nature sexuelle :

agression sexuelle	<i>sexual assault</i>
agression sexuelle armée, avec menaces à une tierce personne ou avec infliction de lésions corporelles	<i>sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm</i>
agression sexuelle grave	<i>aggravated sexual assault</i>

Enfin, le terme « *assailant* » peut se rendre par **agresseur** ou **assaillant**.

POINT DE LANGUE

PLAIGNANT

Le *Code criminel* utilise souvent, en anglais, le terme « *complainant* » lorsqu'il désigne la victime d'un crime.

En français, le *Code criminel* emploie le masculin **plaignant** à maintes reprises pour rendre « *complainant* » suivant en cela la règle selon laquelle le masculin est le genre neutre, qui désigne aussi bien un homme qu'une femme.

Toutefois, lorsqu'on désigne une personne en particulier, il faut tenir compte de son sexe. On parlera alors, selon le cas, du **plaignant** ou de la **plaignante**.

Dans bon nombre de contextes, on pourra aussi utiliser le terme neutre **la victime** pour rendre le terme « *complainant* » en français.

POINT DE LANGUE

DÉFENSE

En français, l'avocat qui représente la personne poursuivie pour une infraction est appelé l'**avocat de la défense** ou le **procureur de la défense**. Il est son **défenseur**. Par extension, le terme **défense** désigne la représentation des intérêts de l'accusé en justice (p. ex. : **l'avocat assure la défense de son client**).

POINT DE LANGUE

PRÉVENU / INCULPÉ / ACCUSÉ

En droit canadien, les termes **prévenu**, **inculpé** et **accusé** semblent être utilisés comme des synonymes qui rendent tous la notion visée par le terme « *accused* ».

Dans le *Code criminel*, les termes **accusé** et **prévenu** sont souvent employés de façon interchangeable. Par contre, le législateur y utilise très rarement le substantif **inculpé**. On trouve cependant ce terme à l'alinéa 11a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* : « Tout inculpé (*Any person charged with an offence*) a le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ».

Selon le *Juridictionnaire*, il conviendrait de mettre de l'ordre dans la terminologie du *Code criminel*. On pourrait résumer comme suit le nouvel usage proposé au sujet des infractions faisant l'objet de **poursuites par voie de mise en accusation** :

- Le terme **inculpé** (qui s'entendait à l'origine d'une personne considérée comme coupable d'une faute) aurait une vocation générique et s'emploierait pour désigner toute personne à qui une telle infraction est imputée.
- On établirait par ailleurs une distinction entre **prévenu** et **accusé**. La personne poursuivie par voie de mise en accusation s'appellerait **prévenu** au cours des étapes préalables au procès (p. ex., l'enquête préliminaire) et deviendrait l'**accusé** à partir du moment où un **acte d'accusation** « *indictment* » serait présenté contre elle, le cas échéant. Cet emploi permettrait d'établir un lien logique entre **acte d'accusation** et **accusé**.

En outre, dans le *Code criminel*, la personne poursuivie par voie de **procédure sommaire** est appelée **défendeur** ou **défenderesse** « *defendant* ». En pratique, cependant, le législateur et les avocats utilisent aussi **accusé** et **prévenu** quant aux infractions faisant l'objet de poursuites par procédure sommaire.

Notons enfin qu'en français international, **défendeur** s'emploie normalement en matière civile pour désigner la personne contre laquelle une demande en justice est formée.

POINT DE LANGUE

ÊTES-VOUS UN AVOCAT CRIMINEL?

On appelle **criminaliste** l'avocat ou l'avocate qui exerce le droit criminel. Calquée sur l'anglais « *criminal lawyer* » l'expression [avocat criminel] ou [avocate criminelle] est fautive, sauf, bien sûr, si elle est employée pour désigner un avocat ou une avocate qui s'est rendu coupable d'un crime.

Les **criminalistes** se divisent en deux grandes catégories : ceux qui agissent au nom de la **poursuite** et ceux qui agissent au nom de la **défense**.

En droit canadien, le criminaliste qui agit au nom de la poursuite, dans le cadre d'une instance introduite par l'État, est appelé principalement **procureur de la Couronne** (à l'extérieur du Québec) ou **substitut du Procureur général** (au Québec), et à l'occasion, **avocat de la poursuite** ou **avocat du ministère public**.

Au Québec, le remplacement de **procureur de la Couronne** par **substitut du Procureur général**, il y a une vingtaine d'années, s'expliquerait par une volonté politique d'employer un vocabulaire neutre permettant de passer sous silence notre régime de monarchie constitutionnelle.

Pour sa part, le criminaliste qui agit au nom de la défense porte le nom d'**avocat de la défense** ou de **procureur de la défense**. Par extension, le terme **défense** désigne la représentation des intérêts de l'accusé en justice. Ex. : **La parole est à la défense**.

Notons enfin que certaines personnes emploient le terme **procureur** comme s'il visait exclusivement le procureur de la Couronne. Or, **procureur** est neutre et s'entend fondamentalement d'un représentant, c'est-à-dire de la personne qui a le pouvoir de gérer les affaires d'une autre personne ou de la représenter en justice. On peut donc tout autant parler du **procureur de la Couronne** que du **procureur de la défense**.

POINT DE LANGUE

PLAIDOIRIE / PLAIDOYER

Bien des gens s'interrogent sur la distinction entre **plaidoirie** et **plaidoyer**, que certaines personnes confondent parfois avec le verbe **plaider**.

En langue juridique, les termes **plaidoirie** et **plaidoyer** sont tous les deux des noms qui visent essentiellement le fait pour une partie, en personne ou généralement par l'entremise de son avocat, de présenter ses prétentions à un tribunal. Toutefois, **plaidoirie** est plus technique que **plaidoyer**, terme qui désigne d'une manière plus affective le contenu de la défense d'une cause grave. Ainsi, on dira que l'avocat a fait un **plaidoyer** vibrant pour l'accusé.

En droit pénal canadien, le terme **plaidoyer** peut aussi avoir le sens précisé ci-dessus, mais il s'emploie principalement à titre d'équivalent du terme anglais « *plea* ». Dans ce sens, il désigne soit le fait pour un accusé de plaider coupable ou non coupable à une accusation (c'est-à-dire **prononcer un plaidoyer de culpabilité** ou **un plaidoyer de non-culpabilité**), soit différents moyens de défense d'ordre procédural (p. ex., **plaidoyer d'autrefois acquit**, **plaidoyer d'autrefois convict**).

POINT DE LANGUE

INTERROGATOIRE

L'interrogatoire d'un témoin se divise en trois étapes.

L'étape au cours de laquelle la partie qui produit un témoin lui pose des questions s'appelle l'**interrogatoire principal**.

Après l'interrogatoire principal, la partie adverse peut interroger le témoin. C'est ce qu'on appelle le **contre-interrogatoire**.

Enfin, la partie ayant produit le témoin peut l'interroger à nouveau, mais seulement sur des éléments qui ont été soulevés au cours du contre-interrogatoire. Cette étape s'appelle le **réinterrogatoire**.

Voici les termes anglais qui correspondent aux notions vues ci-dessus :

interrogatoire principal	<i>direct examination ou examination in chief</i>
contre-interrogatoire	<i>cross-examination</i>
réinterrogatoire	<i>re-examination</i>

Notons que, sous l'influence de l'anglais, on entendait ou lisait à une certaine époque les expressions [examen d'un témoin] [examiner un témoin] [examen en chef]. Or, en français moderne, les termes **examiner** et **examen** n'ont rien à voir avec le fait d'interroger un témoin. Ce verbe et ce nom possèdent essentiellement les trois sens suivants :

- considérer, observer avec attention, avec réflexion;
 - regarder très attentivement (avec ou sans intention scientifique);
 - faire subir un examen à quelqu'un, soumettre (un candidat) à une épreuve.
-

POINT DE LANGUE

MOTIF/ MOYEN / MOBILE

Bien distinguer le sens précis des termes juridiques **motif**, **moyen** et **mobile**, voilà un défi de taille dans nos milieux où l'influence des termes anglais correspondants vient souvent brouiller les cartes.

Motif

Le terme **motif** possède deux sens différents en langue juridique.

Dans un premier sens, **motifs** s'entend de l'exposé des raisons de droit ou de fait que le juge fournit au soutien de sa décision. Il correspond au terme anglais « *reasons* » pris dans le sens particulier qu'il revêt notamment dans les expressions « *reasons for decision* » et « *reasons for judgment* ».

- J'adopte les **motifs** du premier juge.
- Pour ces **motifs** (par ces **motifs**), je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Dans un second sens, **motifs** s'entend de la cause, de la justification d'un acte, d'un comportement, d'une mesure. Il correspond alors au terme anglais « *grounds* ».

- **motifs** d'arrestation d'un suspect
- **motifs** de divorce
- **motifs** raisonnables

Moyen

Le terme **moyen** possède également deux sens différents en langue juridique.

Dans un premier sens, **moyens** s'entend des raisons de droit ou de fait invoquées devant le tribunal à l'appui d'une prétention. Tout comme **motifs** dans son second sens, il a pour équivalent anglais le terme « *grounds* ».

- Le juge examine les **moyens de fait et de droit** invoqués par le demandeur.

Il est préférable de parler des **moyens d'appel** plutôt que des [motifs d'appel].

On distingue donc les **moyens** des parties des **motifs** du juge.

Dans un second sens, **moyen** s'emploie pour désigner le processus utilisé pour arriver à une fin.

- **moyen** de preuve
- **moyen** d'irrecevabilité

Mobile

Le terme **mobile** désigne la raison qui pousse une personne à agir, à commettre une infraction. Il correspond au terme anglais « *motive* ».

- Cet acte de terrorisme était fondé sur des **mobiles** politiques.
- Le **mobile** du meurtrier était de faire taire la victime, puisque son témoignage aurait eu des conséquences désastreuses pour lui.

Dans la langue courante, on emploie également **motif** dans ce sens.

POINT DE LANGUE

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ / CONDAMNATION

Le terme condamnation est souvent utilisé à mauvais escient pour désigner le fait de déclarer l'accusé coupable d'une infraction. Il s'agit en fait d'une mauvaise traduction du terme anglais « *conviction* ».

Il faut bien distinguer l'étape de la **déclaration de culpabilité** et celle de la **condamnation** à une peine quelconque.

En effet, à l'issue d'un procès pénal, le tribunal doit se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, c'est-à-dire le **déclarer coupable** ou **non coupable**. Dans le premier cas, il y a **déclaration de culpabilité** et dans le second, il y a **déclaration de non-culpabilité**, qu'on appelle aussi **acquittement**. On aura déduit que **déclaration de culpabilité** correspond au terme anglais « *conviction* ».

S'il déclare l'accusé coupable, le tribunal doit ensuite déterminer la peine. Le fait d'infliger la peine porte le nom de **condamnation**.

Voici quelques expressions dans lesquelles on retrouve le terme **condamnation** :

- condamnation à une amende, à une peine de prison
 - condamnation avec sursis
 - prononcer une condamnation contre quelqu'un
 - condamnation à mort
-

POINT DE LANGUE

SENTENCE / PEINE

Le terme **sentence** est le nom donné en français à certaines espèces de jugements. Il désigne notamment la décision portant condamnation à une peine ou la décision rendue par un arbitre (dite **sentence arbitrale** en français et « *arbitration award* » en anglais).

En anglais, le terme « *sentence* » possède deux sens : la décision portant condamnation à une peine et la peine elle-même. Le verbe « *to sentence* » a le sens d'infliger une peine à quelqu'un, de la condamner à une peine.

Le terme français **sentence** et le terme anglais « *sentence* » revêtent donc le même sens uniquement lorsqu'il est question de la décision portant condamnation à une peine. Pour parler de la sanction, de la punition, on emploie en français le terme **peine** et jamais le terme [sentence].

Le verbe anglais « *to sentence* » se rend par le verbe français **condamner**.

Voici une phrase qui contient les termes **sentence**, **peine** et **condamner** et qui fait ressortir les nuances de sens entre eux : « Le tribunal a prononcé une **sentence** par laquelle il **a condamné** l'accusé à une **peine** d'emprisonnement ».

Notons enfin que l'expression [servir une sentence] constitue un calque manifeste de l'expression anglaise « *to serve a sentence* » et qu'il faut plutôt dire **purger une peine**.

POINT DE LANGUE

ORDONNANCE / JUGEMENT

Il est parfois difficile de déterminer si une décision judiciaire constitue une **ordonnance** ou un **jugement**. Quelle est donc la différence entre ces deux termes?

Le terme **ordonnance** s'entend fondamentalement d'une décision judiciaire, dans bien des cas rendue en cours d'instance, qui oblige une personne à faire quelque chose ou lui interdit de faire quelque chose.

Comme nous y avons déjà fait allusion, le terme **jugement** s'entend dans son sens étroit de la décision par laquelle un tribunal de première instance tranche des questions de fait et de droit et, le plus souvent, statue sur le fond du litige.

Bref, on peut généralement dire que, dans une instance judiciaire, la décision rendue à l'issue du procès porte le nom de **jugement** et les autres décisions rendues au cours de l'instance s'appellent **ordonnances**.

POINT DE LANGUE

ALCOOTEST

Le terme [ivressomètre] n'est pas utilisé dans le contexte du droit pénal canadien. On ne peut en effet mesurer l'ivresse d'une personne, mais on peut mesurer la quantité d'alcool qu'elle a consommée par analyse chimique de son haleine.

Le *Code criminel* appelle **alcootest approuvé** l'appareil qui sert à analyser un échantillon de l'haleine d'une personne en vue de déterminer son alcoolémie. Le Petit Robert donne les explications suivantes :

ALCOOTEST n.m. – 1967; alco(o)test, n. déposé en 1953; de alcoo(1) et test. Appareil portatif qui sert à mesurer l'alcoolémie. (Recommandation officielle éthylomètre.) – Épreuve permettant d'estimer la présence d'alcool dans l'organisme. Automobiliste responsable d'un accident soumis à l'alcootest. Souffler dans des ballons d'alcootest. Des alcootests.

On emploie également le terme **éthylomètre** pour rendre en français « *breathalyzer* ».

POINT DE LANGUE

PREUVE

L'emploi du terme [évidence] dans le sens de **preuve** est un anglicisme à éviter dans la langue juridique française. Le mot **preuve** possède deux sens en français juridique :

- démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte dans les formes admises par la loi (p. ex. : l'administration de la **preuve**, faire la preuve du caractère volontaire des déclarations);
- moyen employé pour faire la **preuve**, le mode de **preuve** (p. ex., la **preuve** par témoin, la **preuve** par affidavit).

En droit, la **preuve** peut être **testimoniale**, **documentaire**, ou **matérielle**. La **preuve testimoniale** est la preuve recueillie au moyen d'un témoignage. La **preuve documentaire** est constituée de documents. La **preuve matérielle** se compose d'objets.

Le terme anglais « *evidence* » se rend de diverses façons en français, y compris par les termes **preuve** et **témoignage**, mais jamais par [évidence]. Voici quelques équivalents en français :

droit de la preuve	<i>law of evidence</i>
règle de preuve	<i>rule of evidence</i>
preuve de moralité	<i>evidence of character</i>
preuve contraire	<i>evidence to the contrary</i>
témoignage d'expert / preuve d'expert	<i>expert evidence</i>
témoignage sous serment	<i>evidence on oath</i>

Signalons enfin qu'en français le mot **évidence** s'entend du caractère d'une chose qui s'impose à l'esprit avec une telle force qu'aucune autre preuve n'est nécessaire pour en reconnaître la vérité, la réalité.

MINI LEXIQUE

charge / fardeau	onus
inversion de la charge de la preuve inversion du fardeau de la preuve	reverse onus
déplacement du fardeau de la preuve	shifting of the burden
prépondérance des probabilités	balance of probabilities
prépondérance de la preuve	preponderance of evidence
hors de tout doute raisonnable	beyond a reasonable doubt
convaincre le tribunal	satisfy the court
connaissance d'office	judicial note judicial notice
mode de preuve	manner of proof method of proof
réfuter une preuve	rebut evidence
contre-preuve	rebuttal evidence reply evidence evidence in contradiction
preuve circonstancielle	circumstantial evidence
preuve de faits similaires	similar fact evidence evidence of similar facts
apprécier la preuve	weigh the evidence
force probante de la preuve	weight of evidence

POINT DE LANGUE

OBJECTION

Objection! Voilà une exclamation parfaitement correcte en français que l'on entend tous les jours dans les salles d'audience au Canada. Toutefois, il arrive aussi assez fréquemment qu'on entende l'expression fautive [Je m'objecte], calquée sur la forme anglaise « *I object* ».

Le nom **objection** est bien français, mais la forme pronominale [s'objecter] n'existe pas en français contemporain. Donc, plutôt que de dire [je m'objecte], il faut employer d'autres formulations, comme par exemple : **Je m'oppose à la question** ou **Objection!**

Voici quelques exemples de tournures qui comportent le nom **objection** et un des verbes qui l'accompagnent habituellement :

- **Soulever** une objection
- **Formuler** une objection
- **Présenter** une objection
- **Faire valoir** une objection

Voici d'autres tournures sans le nom **objection** qui permettent de rendre en français l'idée visée par le verbe anglais « *to object* » :

- *To object to an interpretation* : **Contester une interprétation**
- *To object to a measure* : **Protester contre une mesure**

Le tribunal statue sur le bien-fondé de l'**objection** en l'**accueillant** ou en la **rejetant**. Dans ce dernier cas, le juge peut dire que l'objection est **sans fondement** ou **n'est pas fondée**.

Enfin, notons que le verbe **objecter** n'est à proscrire que dans sa forme pronominale. Il possède des sens bien français, notamment celui d'opposer une objection à une opinion, une affirmation pour la réfuter (p. ex., la défense a objecté, à titre d'alibi, que l'accusé était hors du pays au moment du crime).

POINT DE LANGUE

ASSERMENTER

Sous l'influence du verbe anglais « *to swear* », les avocats et les avocates ont parfois tendance à se servir des expressions [déclaration assermentée] ou encore [l'affidavit a été assermenté devant moi]. Il s'agit d'un emploi fautif qu'on peut facilement corriger si on comprend bien le sens du terme **assermenter** en français.

Le verbe **assermenter** s'entend seulement du fait de lier quelqu'un par serment, de lui faire prêter serment. Donc, il ne s'emploie que pour des personnes et jamais pour des choses.

Voici des exemples dans lesquels le verbe « *to swear* » se rend correctement par **assermenter**, étant donné qu'il vise des personnes :

Le juge **assermente** le témoin avant qu'il rende son témoignage.

Le témoin **assermenté** est celui qui a juré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Voici des exemples dans lesquels le verbe « *to swear* » ne peut se rendre par **assermenter**, étant donné qu'il vise des choses (on notera que, dans ce contexte, le participe passé « *sworn* » a généralement pour équivalent français la locution **sous serment**) :

déclaration **sous serment**

sworn statement

témoignage **sous serment**

sworn testimony

information **sous serment**

sworn information

déclaré **sous serment** devant moi

sworn before me

POINT DE LANGUE

FOUILLE / PERQUISITION

L'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège les justiciables contre les **fouilles, perquisitions et saisies abusives** (en anglais : « *unreasonable search and seizure* »). On aura tôt fait de remarquer que la version française emploie trois termes, alors que la version anglaise en emploie seulement deux.

C'est que le terme « *search* » se rend en français par **fouille** ou **perquisition**, selon le contexte.

Le terme **fouille** s'entend de l'action d'explorer, en vue de découvrir quelque chose de caché. Il a une valeur générique et peut s'employer à l'égard d'une personne, d'un objet, d'un véhicule ou d'un bâtiment. Soulignons qu'il peut donc viser tout autant la recherche effectuée sur une personne que la recherche effectuée dans un bâtiment.

- **Fouille** d'individus arrêtés lors d'une descente de police
- **Fouille** des bagages aux douanes
- Les policiers ont **fouillé** la voiture pensant y trouver de l'alcool ou de la drogue.
- Les policiers ont **fouillé** le domicile de l'accusé.

Lorsqu'il s'applique à un objet, le verbe **fouiller** peut être suivi ou non de la préposition **dans** (p. ex., **fouiller le coffre de la voiture** et **fouiller dans le coffre de la voiture**). L'emploi du verbe sans la préposition fait ressortir l'idée d'une recherche systématique, alors que son emploi avec la préposition évoque l'idée d'une recherche moins complète.

Le terme **perquisition** possède un caractère spécifique et s'entend de la recherche effectuée par la justice dans un bâtiment afin d'y trouver un objet. Son usage est consacré dans certaines expressions figées comme **mandat de perquisition**.

Notons que le verbe **perquisitionner** est toujours suivi d'une préposition. Il serait donc incorrect de dire [perquisitionner la maison].

Voici des exemples d'emplois du terme **perquisition** et des prépositions qui l'accompagnent :

- Les policiers ont fait une **perquisition au** domicile de l'accusé.
 - La **perquisition dans** la maison n'a rien donné.
 - De nombreuses preuves ont été obtenues lors de la **perquisition faite chez** l'accusé.
-

EXERCICE 1

Comment dit-on en français?

Court house : _____

Court room : _____

Court registry : _____

Court reporter : _____

Court list : _____

In open court : _____

Court rules : _____

Trial Court : _____

Clear the Court (to) : _____

Contempt of Court : _____

Pay into Court (to) : _____

Court order : _____

Expert of the Court : _____

Court hearing the case (the) : _____

Clerk of the Court : _____

Court is adjourned : _____

Court is reconvened : _____

Court of Queen's Bench : _____

EXERCICE 2

Comment dit-on en français?

dock, prisoner's dock

witness box
witness stand

juror

jury box

jury room

jury panel

foreperson
president of the jury

hung jury

to withdraw a case from the jury

to empanel a jury

to stand aside a juror

to discharge the jury

prospective juror

EXERCICE 3

Comment dit-on en français?

opening address _____

examination in chief
direct examination _____

cross-examination _____

further examination _____

charge _____

charge to the jury _____

closing address _____

All rise! _____

with respect to _____

It is my understanding that _____

For the benefit of my friend _____

I ask the Court to be granted leave to _____

In my submission, ... it is my
further submission that _____

EXERCICE 4

Corriger les expressions suivantes :

Formes fautives en français

Formes correctes en français

adresse au jury	
collecter une dette	
décider au mérite	
Elle est montée sur le banc.	
exhibits	
servir un subpoena	
servir un terme de prison	
pratique légale	
assistant paralégal	
mépris de cour	
versus	
[mes] emphases	

EXERCICE 5

Comment dit-on en français?

admission _____

plead guilty _____

guilty plea
plea of guilty _____

not guilty plea
plea of not guilty _____

discovery _____

line-up
identification parade _____

compellable witness _____

competent witness _____

impeach / discredit a witness _____

demeanour of witness _____

lead a witness _____

leading question _____

EXERCICE 6

Corriger les expressions suivantes :

Formes fautives en français

Formes correctes en français

Le procureur de la défense a demandé un changement de venue.	
L'accusé a deux charges contre lui.	
La charge du juge était problématique.	
La juge a émis un mandat de perquisition.	
Le juge a émis une injonction.	
L'avocate a logé un appel.	
Le témoin a commis un mépris de cour.	
L'avocat a fait valoir le mérite de sa cause.	
La question a été référée au tribunal.	
Les provisions du <i>Code criminel</i> sont claires.	
Je n'ai pas d'autre évidence.	
Je n'ai pas l'intention de m'objecter à ce témoignage.	

EXERCICE 7

À de nombreux verbes correspond un nom ou, pour parler comme les grammairiens, un « substantif ». Au verbe « aimer » correspond « amour ». Mettre dans le tableau le substantif correspondant, s'il y a lieu.

commettre une infraction	
perpétrer une infraction	
contrevenir à une loi	
violer une loi	
requérir	
échoir	
reconduire	
choir	
enivrer	
convaincre	
saisir	

EXERCICE 8

Donner un synonyme des termes suivants :

<u>effectuer</u> une arrestation	
<u>présenter</u> des moyens de défense	
le juge peut <u>écarter</u> le plaidoyer de culpabilité	
le procureur de la défense <u>soutient que</u>	
<u>écarter</u> un élément de preuve	
une prétention <u>qui s'appuie sur</u> la <i>Charte</i>	
<u>admissible</u> en preuve	
(le juge) <u>décerner</u> un mandat de perquisition	
<u>violer</u> une loi	

2- HISTORIQUE**Législation relative à la justice pour les jeunes**

1908, entrée en vigueur de la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i>	Initiative de protection de l'enfance qui comprenait des procédures informelles et accordait un pouvoir discrétionnaire important au tribunal.
1984, entrée en vigueur de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	Grande importance accordée à la responsabilité des jeunes, au droit de la société d'être protégée contre les actes illicites et aux droits et besoins particuliers des jeunes.
1986, 1992 et 1995, modifications de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	<p>Modifications relativement à la mise sous garde.</p> <p>Augmentation de la durée maximale des peines des jeunes, de trois ans à cinq ans dans le cas d'un meurtre, et précisions des règles de renvoi des jeunes au tribunal pour adultes.</p> <p>Hausse, à dix ans, de la peine maximale. Création d'une présomption de renvoi au tribunal d'adultes pour les jeunes de 16 et 17 ans accusés d'infractions violentes et graves.</p>
2003, entrée en vigueur de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	<p>Cette loi constitue la pierre angulaire de l'Initiative sur le renouvellement de la justice pour les jeunes du gouvernement du Canada, amorcée en 1998.</p> <p>La <i>Loi</i> privilégie les mesures extrajudiciaires en réponse à la vaste majorité des crimes moins graves commis par des adolescents et encourage le recours aux peines communautaires en vue d'abaisser le taux d'incarcération des jeunes contrevenants.</p>

3- STATISTIQUES INTÉRESSANTES

Les études démontrent que le **taux d'incarcération** des adolescents est plus élevé au Canada que dans tous les autres pays occidentaux, y compris les États-Unis.

Au Canada, le taux d'incarcération des adolescents est plus élevé que chez les adultes.

Les provinces ont un taux d'incarcération des adolescents très variable.

Pour ce qui est de huit des neuf **infractions** les plus courantes dont les tribunaux pour adolescents sont saisis, ceux-ci reçoivent une peine de mise sous garde plus longue que les adultes condamnés pour la même infraction. En outre, les adolescents passent plus de temps sous garde que les adultes condamnés à une peine semblable en raison des dispositions relatives à la libération conditionnelle applicables aux adultes.

Environ 80 pour cent des **peines de placement sous garde** concernent des infractions sans violence.

Près de la moitié des affaires entraînant une peine de placement sous garde vise quatre catégories d'infractions de moindre gravité : vol de moins de 5 000 \$ (par ex. **vol à l'étalage**), **recel**, **défaut de comparaître** et **défaut de se conformer à une condition** (par ex. de **probation**). (Se reporter au Tableau 1.)

Près de la moitié des adolescents dont l'infraction la plus grave était le défaut de respecter une condition ont été placés sous garde.

Dans toutes les régions du pays, plusieurs adolescents déclarés coupables d'une première infraction de vol de peu d'importance sont placés sous garde. Par exemple, en Ontario, 8 pour cent de ces délinquants et au Québec, plus de 7 pour cent d'entre eux ont été placés sous garde.

Les provinces ont **recours aux tribunaux pour adolescents** d'une manière très inégale. Par exemple, le Québec traduit 20 adolescents par

tranche de 1000 devant les tribunaux (environ une affaire par 50 adolescents) alors que l'Ontario traduit 45 adolescents par tranche de 1000 (soit une affaire par 22 adolescents). (Se reporter au Tableau 2.)

Un récent sondage national réalisé auprès des juges des tribunaux pour adolescents révèle que 54 pour cent des juges sont d'avis qu'au moins la moitié des affaires entendues auraient pu être réglées tout autant sinon mieux par des mesures extrajudiciaires.

Un pourcentage élevé des **renvois devant le tribunal pour adultes** visent des infractions sans violence. Par exemple, au cours des trois dernières années, environ 40 pour cent des renvois visaient des infractions sans violence.

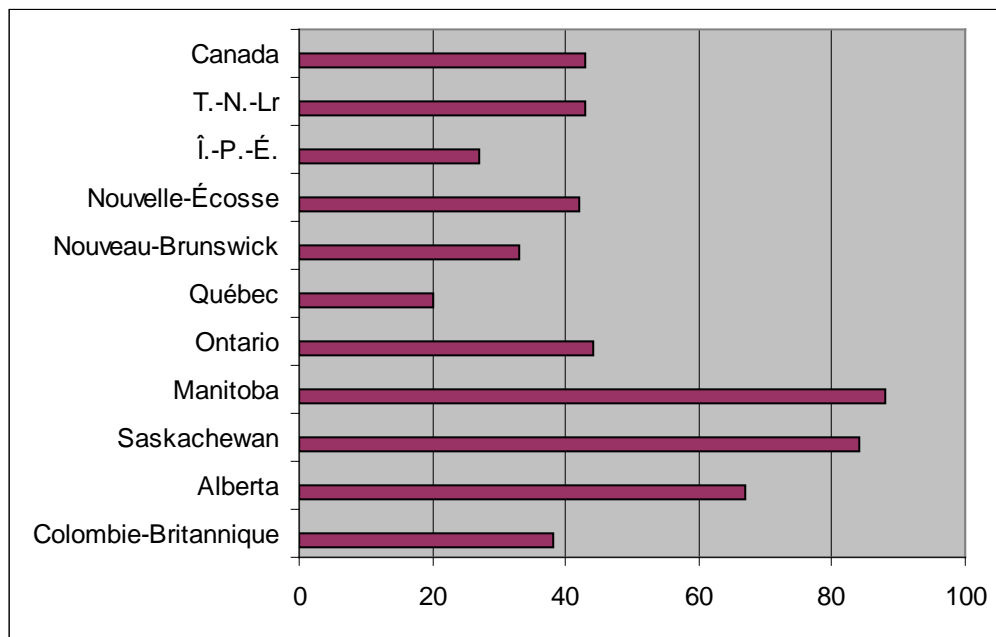
Il existe des écarts considérables entre le nombre de renvois devant les tribunaux pour adultes dans les diverses provinces. Par exemple, en 1998-1999, le Manitoba menait avec 29 renvois. Le Québec était au deuxième rang avec 23 renvois, soit près de quatre fois le nombre de renvois en Ontario (6) et plus de deux fois le nombre de renvois en Colombie-Britannique (11).

Tableau 1 : Majorité des affaires (accusation principale) entendues par les tribunaux de la jeunesse (Canada, 1998-1999)

	Nombre total d'affaires	Pourcentage
Vol de moins de 5 000 \$	15 801	15 %
Recel	5 208	5 %
Défaut de comparaître	11 597	11 %
Défaut de se conformer à une décision	13 072	12 %
Sous-total des quatre infractions	45 678	43 %
Autres vols	4 975	5 %
Méfait / dommage	5 336	5 %
Introduction avec effraction	12 251	11 %
Voies de fait simples	10 545	10 %
Sous-total des huit infractions	78 785	74 %
Infractions violentes, très graves ou répétées	27 880	26 %
Total de toutes les affaires	106 665	100 %

Source : Statistique Canada (2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1998-1999. Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 2 : Taux (par 1000 jeunes de 12 à 17 ans) des affaires soumises au tribunal de la jeunesse



Source : Statistique Canada (2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1998-1999. Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

4- LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)* a reçu la sanction royale le 19 février 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. La *LSJPA* remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*.

Principaux éléments de la loi

- Préambule et déclaration de principes
- Mesures hors du processus judiciaire
- Détermination de la peine
- Solutions de rechange
- Garde et réinsertion sociale
- Peines applicables aux adultes
- Publication et casier judiciaire
- Droit aux services d'un avocat
- Groupes consultatifs

Préambule et déclaration de principes

Le préambule souligne les responsabilités qui incombent à la société et aux adolescents dans le domaine de la criminalité chez les jeunes. Les principes affirment que les objectifs les plus importants du système de justice pénale pour les adolescents sont les suivants : prévenir le crime; assurer la réadaptation et la réinsertion des adolescents dans la société et prévoir des conséquences réelles pour les infractions commises par les adolescents.

Mesures hors du processus judiciaire

La loi :

- présume que des mesures autres que des procédures judiciaires sont appropriées pour une première infraction sans violence;
- favorise ces mesure dans tous les cas où elles sont suffisantes pour rendre l'adolescent responsable;
- encourage la participation des familles, des victimes et des membres de la collectivité.

La *LSJPA* exige que les agents de police déterminent s'il est préférable, plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent, d'avoir recours aux **mesures extrajudiciaires**. On autorise précisément les policiers et les poursuivants à avoir recours à diverses mesures extrajudiciaires :

- ne prendre aucune mesure;
- donner un **avertissement officiel** à l'adolescent;
- donner une **mise en garde**, à savoir un avertissement officiel. Aux termes de la *LSJPA*, les provinces peuvent établir un programme autorisant la police à mettre en garde un adolescent. L'expérience dans quelques provinces et territoires révèle qu'il s'agira probablement d'une lettre envoyée par la police à l'adolescent et à ses parents ou d'un avertissement verbal donné par un agent de la paix aux parents et à l'adolescent convoqués à cette fin au poste de police;
- les **prises en garde par le procureur général** sont semblables sauf que le poursuivant met en garde l'adolescent qui lui a été renvoyé par la police;
- il y a **renvoi** lorsque l'adolescent est renvoyé par l'agent de police à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions;
- les **sanctions extrajudiciaires** : contrairement aux autres mesures extrajudiciaires, elles ne peuvent être appliquées que si l'adolescent reconnaît sa responsabilité pour l'infraction qui lui est imputée. L'adolescent doit avoir librement accepté de faire l'objet de la sanction. Si l'adolescent ne respecte pas les modalités de la sanction, il peut être assujéti au processus judiciaire. En vertu de la *LSJPA*, une sanction extrajudiciaire pourrait être appliquée uniquement si un avertissement, une mise en garde ou un renvoi ne sont pas opportuns.

Détermination de la peine

Les dispositions de la :

favorisent les **peines axées sur la collectivité**, le cas échéant, notamment l'indemnisation des victimes, les services à la collectivité, et la surveillance dans la collectivité;

traduisent une nette préférence pour le recours, chaque fois que c'est possible, à des **peines non privatives de liberté**. Selon le préambule de la *LSJPA*, le système de justice pénale pour les adolescents doit en effet limiter l'emploi des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves, et réduire le recours à l'incarcération excessif pour les adolescents non violents;

permettent aux tribunaux d'imposer des peines pour adultes lorsque certains critères sont respectés;

supposent que les **peines pour adultes** sont imposées aux adolescents de 14 ans et plus déclarés coupables de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave ou aux récidivistes auteurs d'infractions avec violence;

créent une nouvelle **peine de garde, de réadaptation et de surveillance intensives** pour les adolescents les plus violents et à risque pour faire en sorte qu'ils reçoivent les traitements dont ils ont besoin.

Solutions de rechange

Les juges peuvent imposer notamment une réprimande ou une ordonnance.

Réprimande. Il s'agit essentiellement d'une semonce ou d'un avertissement sévère donné par le juge à l'adolescent ayant commis un délit mineur lorsque le fait d'avoir été arrêté, d'avoir été

aux prises avec le processus judiciaire et d'avoir fait l'objet d'une réprimande semble suffisant pour susciter chez l'adolescent le sentiment de responsabilité.

Ordonnance de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives. L'adolescent à qui cette peine est imposée bénéficie de plus d'aide et de soutien dans sa démarche afin de modifier son comportement.

Ordonnance de participer à un programme.

Ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée. L'adolescent qui devrait être placé sous garde peut purger sa peine au sein de la collectivité aux conditions fixées. S'il contrevient à ces conditions, il peut être placé sous garde.

Ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation. Il s'agit d'une peine dont sont passibles les délinquants violents qui ont commis un acte criminel. Le tribunal peut rendre cette ordonnance si :

- 1- l'adolescent a été déclaré coupable de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire, d'agression sexuelle grave ou s'il s'agit de récidives d'infractions graves avec violence;
- 2- l'adolescent souffre d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels;
- 3- un programme de traitement a été élaboré pour répondre aux besoins de l'adolescent;
- 4- un tel programme existe et la participation de l'adolescent est indiquée.

Garde et réinsertion sociale

Lorsqu'il rend une ordonnance de placement sous garde, le juge est tenu de faire une déclaration dans laquelle il décrit la partie de la peine qui devra être purgée sous garde et la partie de la peine qui sera purgée sous surveillance au sein de la collectivité.

La loi :

exige que règle générale, les adolescents soient gardés séparément des adultes;

exige que toutes les périodes de garde soient suivies d'une période de surveillance et d'appui dans la collectivité;

exige l'élaboration d'un **plan de réinsertion sociale** pour tous les adolescents qui sont sous garde;

exige l'imposition de conditions à respecter durant la période de surveillance;

accorde plus de flexibilité aux provinces et aux territoires pour déterminer le niveau de sécurité lorsque l'adolescent est placé sous garde.

Le tribunal n'impose une peine comportant le placement sous garde qu'aux délinquants violents et aux récidivistes ayant perpétré des crimes graves. Un adolescent n'est placé sous garde que :

s'il a commis une infraction avec violence;

s'il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;

s'il a commis un acte criminel grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité;

s'il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs en matière de détermination de la peine.

Pour presque toutes les infractions, la peine maximale est de deux ans. Dans le cas des infractions pour lesquelles un adulte est passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine maximale dont peut écopier un adolescent est de trois ans. Dans le cas des infractions de meurtre, les peines maximales sont de dix ans pour un meurtre au premier degré et sept ans pour un meurtre au deuxième degré.

Peines applicables aux adultes

Les tribunaux pour adolescents ont le pouvoir d'imposer des peines applicables aux adultes, éliminant ainsi les renvois à la cour des adultes.

Abaissement de la limite d'âge à 14 ans pour qu'on presume qu'une peine d'adulte sera imposée pour certaines infractions très graves.

La liste des infractions très graves est étendue aux infractions répétées avec violence.

Publication et casier judiciaire

La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* atteint un équilibre entre la transparence du système de justice souhaitée par le public et la nécessité de protéger les droits des adolescents dont la réadaptation pourrait être gênée par les effets négatifs de la publicité. La loi autorise la publication de l'identité d'un adolescent :

condamné à une peine pour adultes;

condamné à une peine pour adolescents pour meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave;

ou un adolescent ayant été condamné plusieurs fois pour des infractions graves avec violence;

en liberté et qui constitue un danger pour les autres et que la publication de son identité est nécessaire pour protéger la société.

Droit aux services d'un avocat

À toute étape des procédures, l'adolescent a droit d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat, et d'exercer ce droit personnellement.

Il y a lieu de noter que le droit à l'assistance d'un avocat est conféré à l'adolescent - il n'est pas exercé par l'intermédiaire des père ou mère ou d'un tuteur.

En plus d'imposer des obligations aux policiers au moment de l'arrestation et de la détention, la *LSJPA* requiert que les tribunaux et les commissions d'examen qui

président à diverses étapes du processus informent l'adolescent de son droit à l'assistance d'un avocat et lui donnent l'occasion de l'exercer.

Citons à titre d'exemple, si l'adolescent n'est pas représenté par un avocat lors de sa première comparution, le juge du tribunal pour adolescent ou le juge de paix, selon le cas, doit l'informer de son droit de recourir aux services d'un avocat.

Groupes consultatifs

Dans plusieurs régions du Canada, on fait appel de plus en plus souvent à des groupes consultatifs afin de faciliter la prise de décision touchant les adolescents aux prises avec le système de justice pénale. En règle générale, l'expression « **groupe consultatif** » s'entend de divers groupes de personnes qui ont pour mandat de faire des recommandations sur les moyens à prendre compte tenu des circonstances et des besoins d'un adolescent aux prises avec le système de justice.

La loi permet de former des groupes consultatifs pour conseiller le policier, le juge ou tout autre décideur prévu par la *Loi*.

Ces groupes peuvent donner des conseils sur des mesures extrajudiciaires appropriées, les conditions de libération avant le procès, les peines appropriées et les plans de réinsertion sociale.

Ces groupes peuvent comprendre les parents de l'adolescent, la victime, des représentants d'organismes communautaires ou des spécialistes.

Glossaire de termes tirés de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Les termes et expressions qui suivent, ainsi que leurs définitions, sont tirés du programme multimédia d'information « La justice pour les jeunes » préparé par Justice Canada, 2002.

<p><u>Avertissement</u></p>
<p>Mesure extrajudiciaire que la police peut utiliser dans le cas des infractions moins graves pour indiquer à un adolescent que son comportement est considéré comme une infraction.</p>
<p><u>Commission d'examen</u></p>
<p>Mécanisme de révision d'un placement sous garde fait par un administrateur provincial.</p>

<p><u>Déjudiciarisation</u></p> <p>Tenir un adolescent responsable sans avoir recours au système de justice officiel.</p> <p>Cette déjudiciarisation peut être effectuée à l'aide de programmes qui prévoient des sanctions pour les actes des adolescents et qui tentent de répondre à leurs besoins lorsqu'il s'agit d'infractions moins graves.</p>
<p><u>Directeurs provinciaux</u></p> <p>Délégués à la jeunesse au service du gouvernement provincial. Les directeurs provinciaux ont la responsabilité de mettre en application les ordonnances des juges et de traiter les probationnaires et les lieux de garde.</p>
<p><u>Dossiers officiels des adolescents</u></p> <p>Lorsqu'un adolescent ne commet pas d'autres infractions, le dossier est détruit après une certaine période. Si un adolescent est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction moins grave), l'infraction demeure inscrite dans le dossier pendant 3 ans une fois la peine purgée.</p> <p>Dans le cas d'un acte criminel (infraction plus grave : un crime), cette période est de 5 ans une fois la peine purgée. Enfin, dans le cas d'un acte criminel perpétré avec violence, le dossier est conservé pendant 10 ans une fois la peine purgée.</p>
<p><u>Enquête sur le cautionnement</u></p> <p>Comparution devant un juge pour déterminer si un adolescent inculqué d'une infraction criminelle doit être placé sous garde ou non avant le procès.</p>
<p><u>Groupe consultatif</u></p> <p>Peut être formé par un agent de police, un poursuivant, un juge ou une autre instance décisionnelle clé du système de justice pour les jeunes. Selon le type de groupe consultatif, la victime, le contrevenant, leurs familles, les autres personnes touchées par l'infraction criminelle, telles que des membres de la communauté et des personnes de différents secteurs qui ont un lien avec le jeune, pourraient se rencontrer pour discuter de l'infraction.</p>
<p><u>Intimidation (taxage, bullying)</u></p> <p>Comportement agressif qui peut se traduire par différents types d'infraction, par exemple, voies de fait, harcèlement criminel et extorsion (chantage).</p>
<p><u>Mandat de perquisition</u></p>

Document émanant d'un juge ou d'un juge de paix qui autorise la police à procéder à la fouille d'un lieu donné à une date donnée.

Mesure extrajudiciaire

Mesure prise par un agent de police ou le poursuivant qui ne fait pas appel au système judiciaire, par exemple, avertissement ou mise en garde.

Ces mesures ont pour but de tenir les adolescents responsables et, dans certains cas, de les encourager à reconnaître et à réparer le préjudice causé par leurs actes.

Mise en garde

Mesure extrajudiciaire qui peut être employée par un agent de police ou le poursuivant dans le cas d'un adolescent qui a commis des infractions moins graves. L'adolescent reçoit une mise en garde par écrit et ses parents peuvent être mis en cause.

Ordonnance de placement et de surveillance

Les périodes de placement sous garde sont suivies de périodes de surveillance dans la collectivité qui correspondent à un tiers de la peine totale.

Durant cette période, l'adolescent doit respecter certaines conditions et du soutien lui est offert pour l'aider à réintégrer la collectivité de façon sécuritaire.

Peine applicable aux adultes

Un adolescent âgé de 14 ans ou plus qui a commis des infractions graves est passible d'une peine applicable aux adultes, prévue par le *Code criminel*, si la peine pour adolescent n'est pas assez longue pour tenir l'adolescent responsable de ses actes.

Peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation

Peine spéciale pour les auteurs d'infractions graves perpétrées avec violence qui ont des problèmes affectifs ou psychologiques. L'adolescent subit un traitement intensif pendant qu'il est sous garde, puis il reste sous surveillance et obtient du soutien après sa mise en liberté.

Perspectives positives

La nouvelle loi favorise la responsabilisation de l'adolescent qui commet une

infraction par la prise de mesures offrant des perspectives positives qui tiennent compte de la nature et de la gravité de l'infraction, qui sont prises en temps opportun et qui sont pertinentes.

Les mesures offrant des perspectives positives aident l'adolescent à comprendre les répercussions de l'infraction et, le cas échéant, à réparer le préjudice causé.

Présomption de peine applicable aux adultes

Les adolescents de 14 ans ou plus qui commettent des infractions graves avec violence, notamment le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave, ainsi que ceux qui ont l'habitude de commettre des infractions graves avec violence, sont présumés se faire infliger une peine applicable aux adultes.

Cela signifie qu'à moins que l'adolescent ne persuade un juge qu'une peine pour adolescent est suffisante pour le tenir responsable, il recevra une peine applicable aux adultes.

Probation

Type de peine que peut infliger le tribunal. L'adolescent peut être mis en probation pour une certaine période (2 ans au maximum) durant laquelle il doit avoir un bon comportement, se présenter lorsque le tribunal pour adolescent le lui demande et aviser le délégué à la jeunesse de tout changement d'adresse, d'école ou d'emploi.

D'autres conditions, telles que se rapporter à un délégué à la jeunesse, respecter un couvre-feu et s'inscrire à certains programmes ou écoles, peuvent s'appliquer.

Rapport prédécisionnel

Ce rapport est rédigé si le juge a besoin de plus d'information au sujet de l'adolescent avant d'infliger une peine et il est obligatoire si le juge songe à une peine de placement sous garde. Il aide le juge à déterminer la peine la plus appropriée pour l'adolescent.

Réadaptation

Correction du comportement délictueux. Peut être effectuée de plusieurs façons : par l'entremise de programmes conçus pour soutenir un comportement constructif et par le traitement des problèmes mentaux, physiques ou émotifs sous-jacents qui ont mené au comportement observé.

Par exemple, l'adolescent peut être dirigé vers un programme qui aide à acquérir des aptitudes professionnelles ou un autre qui traite les dépendances, selon le cas.

<p><u>Réinsertion sociale (réintégration)</u></p> <p>Lorsqu'une personne qui a été placée sous garde revient dans la société. Conformément à la nouvelle loi, toute peine qui comporte un placement sous garde prévoit une période de surveillance et de soutien dans la collectivité pour aider l'adolescent qui a commis des infractions à s'intégrer de nouveau dans la société.</p>
<p><u>Renvoi</u></p> <p>Mesure extrajudiciaire que la police peut utiliser pour diriger un adolescent vers un programme ou un organisme en vue de l'empêcher de commettre d'autres infractions.</p>
<p><u>Restitution</u></p> <p>Remise des biens ou de la valeur des biens volés à la victime.</p>
<p><u>Sanction extrajudiciaire</u></p> <p>Sanction plus officielle qui reste dans le dossier d'un adolescent pendant 2 ans. L'adolescent doit reconnaître sa responsabilité et accepter de participer. Le dédommagement, les travaux communautaires et les excuses aux victimes en sont des exemples.</p>
<p><u>Surveillance</u></p> <p>L'une des nouveautés de la loi : chaque peine de placement sous garde doit comporter une période de surveillance au sein de la collectivité.</p> <p>Cette période de surveillance a pour but d'aider l'adolescent à réintégrer la collectivité avec le soutien et les conseils d'un délégué à la jeunesse.</p> <p>Pendant cette période, l'adolescent doit respecter certaines conditions qui ont pour but de lui éviter d'avoir de nouveaux ennuis. Il existe également des peines de surveillance qui ne comportent pas de placement sous garde.</p>
<p><u>Vandalisme</u></p> <p>Destruction ou enlaidissement de biens. Les vandales peuvent être inculpés de diverses infractions, notamment de méfait.</p>
<p><u>Voies de fait</u></p> <p>Recours intentionnel à la force contre une autre personne, soit directement ou indirectement, et sans le consentement de cette dernière.</p>

Réprimande de la part du juge

S'il est reconnu coupable, un adolescent peut se faire dire formellement par un juge que son comportement était criminel et inacceptable. Un dossier faisant état de la réprimande est conservé pendant 2 mois.

EXERCICE 9

Comment dit-on en français?

Diversion _____

Indictable Offence _____

Bail Hearing _____

Adult Sentence _____

Bullying _____

Advisory Group _____

Search Warrant _____

Meaningful Consequences	_____
Extrajudicial Measure	_____
Extrajudicial Sanction	_____
Judicial Reprimand	_____
Referral	_____
Caution	_____
Presumption of Adult Sentence	_____
Custody and Supervision Order	_____
Intensive Rehabilitative Custody And Supervision Sentence	_____
Reintegration	_____

EXERCICE 10

Compléter les dispositions suivantes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*.

1. Il est présumé que la prise de _____ suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant. [alinéa 4c)]
2. Il n'est toutefois pas possible de recourir à une _____ lorsque l'adolescent a soit dénié toute participation à la perpétration de l'infraction, soit manifesté le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents. [par. 10(3)]
3. Le _____ peut notamment avoir pour mandat de faire des recommandations relativement aux mesures extrajudiciaires ou aux conditions de

mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à la peine, y compris son examen, et à tout plan de réinsertion sociale. [par. 19(2)]

4. L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant _____ et sa _____, en vue de favoriser la protection durable du public. [par. 38(1)]

5. L'agent de police détermine s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés à l'article 4, plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent à qui est imputée une infraction ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la présente loi, de ne prendre aucune mesure, de lui donner soit un _____, soit une _____ dans le cadre de l'article 7 ou de le renvoyer, si l'adolescent y consent, à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions. [par. 6(1)]

EXERCICE 11

Comment dit-on en français?

- young person _____
- Youth Criminal Justice Act* _____
- Young Offenders Act* _____
- Juvenile Delinquents Act* _____
- United Nations Convention on the Rights of the Child* _____
- youth crime _____
- alternative measures _____
- sentencing _____
- rules prohibiting publication _____

pre-trial detention	_____
youth custody facility	_____
nature of custody	_____
level of custody	_____
custodial portion	_____
violent offenders	_____
youth worker	_____
youth justice court judge	_____
pre-sentence report	_____
youth justice court	_____

RETOUR SUR LES ACQUIS

Signalez cinq erreurs linguistiques (anglicismes, etc.) que vous avez décidé de corriger :

- 1.**
- 2.**
- 3.**
- 4.**
- 5.**

Identifiez cinq nouvelles expressions que vous allez adopter dans votre vocabulaire juridique :

1.

2.

3.

4.

5.

EXERCICE 10 - corrigé

1. Il est présumé que la prise de **mesures extrajudiciaires** suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant. [alinéa 4c]

2. Il n'est toutefois pas possible de recourir à une **sanction extrajudiciaire** lorsque l'adolescent a soit dénié toute participation à la perpétration de l'infraction, soit manifesté le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents. [par. 10(3)]

3. Le **groupe consultatif** peut notamment avoir pour mandat de faire des recommandations relativement aux mesures extrajudiciaires ou aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à la peine, y compris son examen, et à tout plan de réinsertion sociale. [par. 19(2)]

4. L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa **réadaptation** et sa **réinsertion sociale**, en vue de favoriser la protection durable du public. [par. 38(1)]

5. L'agent de police détermine s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés à l'article 4, plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent à qui est imputée une infraction ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la présente loi, de ne prendre aucune mesure, de lui donner soit un **avertissement**, soit une **mise en garde** dans le cadre de l'article 7 ou de le renvoyer, si l'adolescent y consent, à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions. [par. 6(1)]

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

EXERCICE 11 - corrigé

young person	adolescent
<i>Youth Criminal Justice Act</i>	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>
<i>Young Offenders Act</i>	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>
<i>Juvenile Delinquents Act</i>	<i>Loi sur les jeunes délinquants</i>
<i>United Nations Convention on the Rights of the Child</i>	<i>Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant</i>
youth crime	criminalité chez les jeunes / délinquance juvénile
alternative measures	mesures de rechange / solutions de rechange
sentencing	détermination de la peine
rules prohibiting publication	règles relatives à la non-publication
pre-trial detention	détention avant le procès
youth custody facility	lieu de garde (en vertu de la <i>LSJPA</i>)
nature of custody	niveau de garde
level of custody	garde en milieu fermé ou ouvert
custodial portion	période de garde (en vertu de la <i>LSJPA</i>)
violent offenders	délinquants violents
youth worker	délégué à la jeunesse
youth justice court judge	juge du tribunal pour adolescents
pre-sentence report	rapport prédécisionnel
youth justice court	tribunal pour adolescents

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

EXERCICE 1 - corrigé

Court house :	palais de justice
Court room :	salle d'audience
Court registry :	greffe
Court reporter :	sténographe judiciaire
Court list :	rôle d'audience
In open court :	en audience publique
Court rules :	règles de procédure
Trial Court :	tribunal de première instance
Clear the Court (to) :	évacuer la salle d'audience
Contempt of Court :	outrage au tribunal
Pay into Court (to) :	consigner au greffe (au tribunal, en cour ou à la cour)
Court order :	ordonnance judiciaire ordonnance du tribunal
Expert of the Court :	expert judiciaire
Court hearing the case (the) :	tribunal qui instruit l'affaire ou la cause tribunal saisi de la cause
Clerk of the Court :	greffier
Court is adjourned :	l'audience est ajournée à... l'audience est suspendue
Court is reconvened :	l'audience est reprise
Court of Queen's Bench :	Cour du Banc de la Reine

EXERCICE 2 - corrigé

dock, prisoner's dock	banc des accusés
witness box witness stand	barre des témoins
juror	juré
jury box	banc des jurés
jury room	salle des jurés
jury panel	tableau des jurés
foreperson president of the jury	président du jury présidente du jury
hung jury	jury dans l'impasse
to withdraw a case from the jury	dessaisir le jury
to empanel a jury	former / constituer un jury
to stand aside a juror	mettre à l'écart un juré / écarter provisoirement un juré
to discharge the jury	libérer / dissoudre le jury
prospective juror	un candidat-juré

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

EXERCICE 3 - corrigé

opening address	exposé introductif bref exposé préliminaire exposé initial observations introductives
examination in chief direct examination	interrogatoire principal
cross-examination	contre-interrogatoire
further examination	interrogatoire supplémentaire
charge	dénonciation chef d'accusation
charge to the jury	exposé au jury directives du juge au jury
closing address	plaidoirie résumé exposé final
All rise!	La Cour!
with respect to	quant à / en ce qui a trait à / pour ce qui est de / en ce qui concerne / relativement à / à l'égard de / en matière de
It is my understanding that	Selon mes renseignements / Je crois comprendre que / Je crois savoir que / Si j'ai bien compris
For the benefit of my friend	Je tiens à signaler à mon confrère / par courtoisie pour ma consœur

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

I ask the Court to be granted leave to

Je demande au tribunal la permission de / l'autorisation de...

In my submission, ... it is my further submission that

Je plaide que... je plaide de plus que / Je soutiens que... je soutiens également que / J'estime que... j'estime de plus que

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

EXERCICE 4 - corrigé

Formes fautives en français

Formes correctes en français

adresse au jury	directives ou exposé du juge au jury
collecter une dette	recouvrer une dette
décider au mérite	se prononcer au fond / sur le fond
Elle est montée sur le banc.	Elle est entrée dans la magistrature. Elle a été nommée juge. Elle a accédé à la magistrature. Elle fait carrière dans la magistrature.
exhibits	pièces
servir un subpoena	assigner à comparaître / à témoigner
servir un terme de prison	purger une peine d'emprisonnement
pratique légale	pratique du droit, exercice du droit
assistant paralégal	technicien juridique
mépris de cour	outrage au tribunal
versus	contre
[mes] emphases	[mes] nos soulignements / je souligne / nous soulignons

EXERCICE 5 - corrigé

admission	aveu
plead guilty	plaider coupable
guilty plea plea of guilty	plaidoyer de culpabilité
not guilty plea plea of not guilty	plaidoyer de non-culpabilité
discovery	communication préalable
line-up identification parade	séance d'identification
compellable witness	témoin contraignable
competent witness	témoin habile à témoigner
impeach / discredit a witness	attaquer la crédibilité d'un témoin
demeanour of witness	comportement du témoin
lead a witness	diriger le témoin
leading question	question suggestive question tendancieuse

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

EXERCICE 6 - corrigé

Formes fautives en français

Formes correctes en français

Le procureur de la défense a demandé un changement de venue.	Le procureur de la défense a demandé le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal.
L'accusé a deux charges contre lui.	L'accusé fait l'objet de deux chefs d'accusation / l'accusé fait face à deux chefs d'accusation.
La charge du juge était problématique.	L'exposé du juge était problématique.
La juge a émis un mandat de perquisition.	La juge a décerné / signifié un mandat de perquisition.
Le juge a émis une injonction.	Le juge a prononcé / adressé / accordé une injonction.
L'avocate a logé un appel.	L'avocate a fait appel , a interjeté appel.
Le témoin a commis un mépris de cour.	Le témoin a commis un outrage au tribunal.
L'avocat a fait valoir le mérite de sa cause.	L'avocat a fait valoir le bien-fondé de sa cause.
La question a été référée au tribunal.	La question a été soumise / déférée / renvoyée au tribunal.
Les provisions du <i>Code criminel</i> sont claires.	Les dispositions du <i>Code criminel</i> sont claires.
Je n'ai pas d'autre évidence.	Je n'ai pas d'autre preuve à présenter.
Je n'ai pas l'intention de m'objecter à ce témoignage.	Je n'ai pas l'intention de m'opposer à ce témoignage.

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

EXERCICE 7 - corrigé

commettre une infraction	commission d'une infraction
perpétrer une infraction	perpétration d'une infraction
contrevenir à une loi	contravention d'une loi
violer une loi	violation d'une loi
requérir	requête
échoir	échéance
reconduire	reconduction (d'un bail)
choir	chute
enivrer	ivresse (due à l'alcool)
convaincre	conviction <ol style="list-style-type: none">1. La conviction se rapporte à celui qui est convaincu. Acquiescement de l'esprit fondé sur des preuves évidentes. Une conviction : une opinion ferme.2. Pièce à conviction : objet à la disposition de la justice pour fournir un élément de preuve dans un procès pénal.
saisir	saisie de biens

Le droit pénal et le système de justice pénale pour les jeunes

EXERCICE 8 - corrigé

<u>effectuer</u> une arrestation	procéder à une arrestation mettre en état d'arrestation
<u>présenter</u> des moyens de défense	soulever, invoquer des moyens de défense
le juge peut <u>écarter</u> le plaidoyer de culpabilité	le juge peut rejeter le plaidoyer de culpabilité
le procureur de la défense <u>soutient que</u>	le procureur de la défense fait valoir que, prétend que, affirme que
<u>écarter</u> un élément de preuve	exclure un élément de preuve
une prétention qui <u>s'appuie sur</u> la <i>Charte</i>	une prétention fondée sur la <i>Charte</i>
<u>admissible</u> en preuve	recevable en preuve
(le juge) <u>décerner</u> un mandat de perquisition	(le juge) lancer un mandat de perquisition
<u>violer</u> une loi	enfreindre une loi contrevenir à une loi

Le droit pénal et le système de justice pénale pour le jeunes

EXERCICE 9 - corrigé

Diversion	déjudiciarisation
Indictable Offence	acte criminel
Bail Hearing	enquête sur le cautionnement
Adult Sentence	peine applicable aux adultes
Bullying	intimidation / taxage
Advisory Group	groupe consultatif
Search Warrant	mandat de perquisition
Meaningful Consequences	perspectives positives
Extrajudicial Measure	mesure extrajudiciaire
Extrajudicial Sanction	sanction extrajudiciaire
Judicial Reprimand	réprimande de la part du juge
Referral	renvoi
Caution	mise en garde
Presumption of Adult Sentence	présomption de peine applicable aux adultes
Custody and Supervision Order	ordonnance de placement et de surveillance
Intensive Rehabilitative Custody And Supervision Sentence	peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation
Reintegration	réinsertion sociale / réintégration

NOTE BIOGRAPHIQUE

M^e Sylvie Léger

M^e Léger est diplômée du programme national de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (LL.B./LL.L.) et de la University of British Columbia (LL.M.).

M^e Léger a enseigné au programme de common law en français à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa pendant 8 ans. Dans le cadre de son travail à l'Université d'Ottawa, M^e Léger a assuré la direction du Centre canadien des droits linguistiques. Elle a également coordonné le projet canadien d'appui au Ministère de la Justice du Rwanda de novembre 1995 à octobre 2000.

M^e Léger a d'abord été membre et par la suite coprésidente du Comité des droits linguistiques du Programme de contestation judiciaire de 1996 à 2001.

Parmi ses réalisations, on compte les ouvrages suivants :

- Le Bulletin du Centre canadien des droits linguistiques
- *Les droits linguistiques au Canada : collusions ou collisions?* publié en 1995
- *Vers un agenda linguistique : regard futuriste sur les Nations Unies* publié en 1996
- *De violations à réparations : Symposium national sur la réparation constitutionnelle* publié en 1997

Après son départ de l'Université d'Ottawa, M^e Léger a coordonné le projet canadien d'appui au système judiciaire de l'Ukraine pour le compte du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

M^e Léger continue à travailler dans le domaine des droits linguistiques avec le Programme de contestation judiciaire et l'Institut Joseph-Dubuc.

NOTE PÉDAGOGIQUE

Remarque préliminaire

- Ce texte vise l'acquisition des notions linguistiques relatives au droit pénal et au système de justice pénale pour les jeunes.
- Ce n'est pas un cours de français langue seconde. Il s'adresse en premier lieu aux juristes d'expression française ou ayant acquis une certaine compétence linguistique en français. Toutefois, le cours pourrait aussi intéresser d'autres personnes aux intérêts communs, entre autres les étudiantes et étudiants en droit, les auxiliaires de la justice et les techniciennes et techniciens juridiques.
- Il s'agit d'un cours interactif offert à de petits groupes afin de permettre à tous les participants et les participantes d'y prendre une part active.

Objectifs du cours

- acquérir du vocabulaire de base relatif au droit pénal et au système de justice pénale pour les jeunes;
- acquérir des notions linguistiques complémentaires : usage, syntaxe, termes à éviter;
- acquérir des automatismes au niveau de la phraséologie juridique habituelle;
- corriger des habitudes linguistiques fautives.

Méthodologie du cours

Pour la première partie du cours on observe la démarche suivante :

1. En premier lieu, on présente des notions lexicales et des notions linguistiques dans divers **Points de langue** portant sur le droit pénal.
2. Ensuite, les participants et les participantes se servent de ces notions en contexte dans des exercices : textes lacunaires, exercices de vrai ou faux ou d'équivalents.

3. Enfin, après chaque exercice, la professeure ou le professeur procède à la correction. Il y a lieu de noter que la liste des réponses n'est pas exhaustive. Il existe d'autres bonnes réponses.

Pour la deuxième partie du cours portant sur le système de justice pénale pour les jeunes, on observe la démarche suivante :

1. En premier lieu, on présente un exposé de droit substantiel en soulignant la terminologie propre à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
2. Ensuite, les participants et les participantes se servent de ces notions en contexte dans des exercices : texte lacunaire et exercices d'équivalents.
3. Enfin, après chaque exercice, la professeure ou le professeur procède à la correction. Il y a lieu de noter que la liste des réponses n'est pas exhaustive. Il existe d'autres bonnes réponses.

Présentation graphique

Nous désirons attirer l'attention des usagers sur certains modes de présentation graphique utilisés dans ce cours :

- Les « *mots anglais* » sont en italiques et entre guillemets s'ils apparaissent dans le corps du texte.
- **Les termes ou expressions recommandés** apparaissent en caractère gras.
- Les [termes à éviter] sont mis entre crochets.

Nota : L'Institut Joseph-Dubuc tient à remercier le Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton, le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale qui ont contribué à l'élaboration d'un bon nombre d'ouvrages qui comportent des points de langue et des exercices qui ont pu facilement être adaptés au présent texte.

Questionnaire d'évaluation

Cours :

Endroit :

Date :

Parmi les moyens pédagogiques utilisés durant le cours, lesquels vous ont été le plus utile? Indiquez votre préférence en utilisant les cotes numériques de 1 (peu utile), 2 (passablement utile), 3 (utile), 4 (plutôt utile) et 5 (très utile).

- i. Enseignement magistral
- ii. Points de langue
- iii. Exercices d'acquisition de vocabulaire
- iv. Exercices de traduction
- v. Textes lacunaires
- vi. Lecture
- vii. Révision de vocabulaire antérieur
- viii. Index anglais/français

Qu'est-ce que vous avez le plus aimé dans cette session?

Qu'est-ce que vous avez le moins aimé?

Suggestions

Seriez-vous intéressé-e à participer à d'autres cours dans le même domaine?

Seriez-vous intéressé-e à suivre des cours dans d'autres domaines du droit? Si oui, lesquels?

Nota : Vous n'êtes pas tenu-e de signer le présent questionnaire. Toutefois, vous pouvez adresser les commentaires que vous souhaitez communiquer à titre personnel à :

M^e Rénauld Rémillard
Directeur
Institut Joseph-Dubuc
Collège universitaire de Saint-Boniface
Téléphone : (204) 237-1818, poste 436